

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 7 avril 2014 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h , et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

149- 2014

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 150-2014

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 10 ,12 ET 24 MARS 2014

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues les 10, 12 et 24 mars 2014 soient adoptés.

ADOPTÉ

R 151-2014

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 4 avril 2014, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 27 494,08 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lots 3 et 4 du 4 avril 2014, d'une somme de 134 529,04 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

152-2014

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 mars 2014.

ADOPTÉ

153-2014

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Monsieur le maire Denis Laporte permet une période de demandes verbales, mais personne n'est présent dans la salle.

R 154-2014

SOUSSIONS — SCHELLEMENT DE FISSURES

Le conseil prend connaissance du rapport des soumissions préparé par le directeur des services techniques Christian Gravel concernant le projet de scellement des fissures dans certaines rues.

soumissionnaires	Coût incluant les taxes
Scellements J.F. inc.	4 805,96 \$
Cimota inc.	5 886,72 \$
Scellement de fissures d'asphalte inc.	4 116,11 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers que le Conseil municipal accorde le mandat à Scellement de fissures d'asphalte inc. pour la somme de 4 116,11 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉ

R 155 - 2014

SOUMISSIONS - TRAVAUX ANNUELS D'ASPHALTE 2014

Le Conseil prend connaissance des soumissions sur invitation pour les travaux annuels d'asphalte, à savoir :

Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
Pavage J.D.	67 156,90 \$
Latendresse asphalte inc.	80 482,50 \$
Bellerose asphalte inc.	63 236,25 \$
Asphalte Lanaudière	63 742,14 \$

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de retenir la soumission de Bellerose asphalte inc., laquelle est la plus basse conforme.

ADOPTÉ

R 156 - 2014

OFFRE DE SERVICE POUR AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU MDDEFP

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser une étude environnementale pour la reconstruction d'un émissaire pluvial de 900 mm entre la 1^{re} Avenue et la rivière Ouareau, tel que précisé dans l'offre de service du 7 avril 2014 de Les services EXP inc., préparée par Patrice Bigras, géogr., M. Sc. pour un budget total de l'ordre de 4 500 \$ à 7 500 \$.

ADOPTÉ

R 157-2014

RÈGLEMENT 2014-251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par tous les conseillers que le règlement 2014- modifiant le règlement 98-026 relatif aux chiens soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014-251

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-026 RELATIF AUX CHIENS

ATTENDU QUE l'article 4.33 du règlement 98-206 faisait référence à l'intervention d'un vétérinaire;

ATTENDU QUE l'application de cet article était difficilement applicable;

ATTENDU QUE le conseil désire spécifier les endroits dans les parcs où les chiens sont permis;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre en place une aire d'exercice pour les chiens et en définir les règlements pour la fréquentation;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2014-251 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.33

L'article 4.33 est abrogé et remplacé par le texte qui suit

4.33

Toute personne ou organisme mandaté pour voir à l'application du présent règlement peut, entre 7 h et 20 h, entrer dans toutes propriétés mobilières ou immobilières, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier paragraphe de l'article 4.30 est abrogé et remplacé par celui-ci :

Le fait pour un chien de se trouver dans un parc ou terrain de jeux de la municipalité de Crabtree, qu'il soit tenu en laisse ou non, à l'exception des parcs suivants :

- Aire d'exercice pour canin (permis sans laisse);
- Parc de l'Érablière (avec obligation d'être en laisse);

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.49 du règlement 98-026 relatif aux chiens est ajouté à la suite de l'article 4.48 :

4.49 Aire d'exercice pour canin

Définition :

L'aire d'exercice canin est un espace réservé aux chiens. Cette espace permet de faire courir les chiens librement, sans laisse, et de ce fait, éviter de recevoir une amende.

Il est défendu de laisser son chien sans laisse sur le territoire de la municipalité à moins de se retrouver à l'intérieur de l'aire d'exercice pour canin et de respecter les conditions suivantes :

- Aucun autre animal que les chiens n'est accepté dans l'aire d'exercice canin;
- Le chien doit porter en tout temps une médaille valide pour l'année en cours;
- En tout temps, les portes de l'aire d'exercice doivent demeurer fermées;

Le gardien du chien doit :

- Tenir son animal en laisse jusqu'à ce qu'il se trouve à l'intérieur de l'aire;
- Ramasser immédiatement les matières fécales produites et en disposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
- Avoir la maîtrise du chien en tout temps, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'aire; les chiens dangereux, d'attaque, de protection, agressifs ou en rut ne peuvent utiliser l'aire d'exercice;
- Empêcher le chien d'aboyer ou de hurler et, au besoin, utiliser une muselière;
- Se trouver dans l'aire en même temps que le chien;
- Le gardien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité à l'intérieur de l'aire;
- Les personnes qui ne sont pas gardiens du chien, ainsi que les enfants de moins de 12 ans, doivent demeurer à l'extérieur de l'aire d'exercice;
- La consommation de boissons alcoolisées y est interdite;
- La consommation de nourriture est également interdite, tant pour le gardien que pour les chiens;

ARTICLE 5

Le règlement 98-026 n'est pas autrement modifié

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 158-2014

RÈGLEMENT 2014-252 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-252 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2014-252

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QU'il y a des problèmes de stationnements sur la 9^e Rue.

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été déposées par les citoyens afin d'interdire le stationnement dans les rues à cet endroit.

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires situés sur la 9^e Rue désirent faire l'acquisition de vignettes de stationnements.

ATTENDU QUE le règlement 2012-202 ne permet pas la vente de vignettes de stationnements sur la 9^e Rue.

ATTENDU QUE le stationnement est limité à maximum 2 heures sur la 9^e Rue entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue.

ATTENDU QUE le Conseil municipal est en faveur pour modifier le règlement relatif aux stationnements dans les rues

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 mars 2014.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014-252 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits!

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4 du règlement 2012-202 relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par celui-ci :

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9^e Rue, côté sud, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue (117, 9^e Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur les deux (2) côtés de la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Sur la 2^e Avenue, côté est, entre la 8^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 9^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps).
- Sur le côté ouest de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.

4.2 Vignettes de stationnements.

Une vignette de stationnements sera permise pour les propriétaires et commerçants situés sur la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue, sur la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue, sur le côté sud de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue ainsi que sur le côté nord de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue, dont le stationnement dans les rues est limité à 2 heures maximum.

Une seule vignette par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourra être remise sur demande aux propriétaires et commerçant.

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, familiale, CRV, pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette.

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande;
- La raison de la demande;
- Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- Immatriculation du véhicule;

Le propriétaire devra fournir un montant de 50 \$ pour l'obtention de la vignette. Le montant devra être accompagné de la demande écrite incluant tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre arrière. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, incluant le montant de 50 \$ et retourner l'ancienne vignette.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.7 du règlement 2012-202 relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par les 2 articles suivants :

3.7 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un trottoir et un terre-plein.

3.8 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants :

- Des deux (2) côtés de la 1^{re} Avenue, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^e Avenue, de la 5^e Rue à la 8^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;
- Sur le côté est de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue.
(Modification selon le règlement 2013-233)

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 159-2014

OFFRE DE SERVICE — ÉTUDE POUR GÉNÉRATRICE

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les

conseillers d'autoriser une étude pour l'ajout d'une génératrice au Centre communautaire et culturel situé au 59, 16^e Rue, tel que précisé dans l'offre de service du 28 mars 2014 de WSP, préparée par Martin Lévesque, ing. pour la somme de 2 500 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉ

R 160-2014

MANDAT À « LES SERVICES EXP » POUR DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MDDEFP

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers :

DE mandater de la firme Les Services EXP inc. à soumettre la demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre des travaux de délocalisation d'un émissaire pluvial sur le lot sur le lot 4737504 à l'adresse civique 294, 1^{re} avenue à Crabtree;

DE confirmer l'engagement de la municipalité de Crabtree de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée ;

D'émettre un chèque de 553,00 \$ à l'ordre du « ministère des Finances et de l'Économie ».

ADOPTÉ

R 161-2014

RÉPARATION POMPE D'EAU FINIE #3 À LA STATION DE PURIFICATION D'EAU POTABLE

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser la réparation de la pompe d'eau finie #3 de la station de purification d'eau potable pour un montant estimé à 11 500 \$ et que les crédits disponibles soient puisés du poste 02-412-00-526-00.

ADOPTÉ

162-2014

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Daniel Leblanc, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de zonage 99-044 afin d'augmenter le nombre de logements maximal à 4 pour les habitations multifamiliales dans la zone Rb-1.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code

R 163-2014

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-35 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a reçu une demande de modification de zonage pour la grille de spécification de zonage Rb-1 afin d'augmenter le nombre de logements maximal à 4 pour les habitations multifamiliales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est en faveur pour modifier le règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le projet de règlement 99-044-35 ayant pour effet de modifier

certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage Rb-1 est modifiée afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées et augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à quatre (4) logements.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES		Rb-1			Rb-2		
3.1 RÉSIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X			
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X		X		
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					*	
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X		X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X		X			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					X	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	X					X
3.1.10	maison mobile						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	*MS	*MS				
3.2.2	groupe II						
3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I						
3.4.2	groupe II						
3.4.3	groupe III						
3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		DGH	DGH				
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X				

P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
		ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	3	3
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment		30%	25%	30%	50%	30%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	4	2	3	2	1	3	6
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M

NORMES SPÉCIALES							
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						
protection riveraine	art. 10.1						
protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
aire d'inondation	art. 10.2						
aire de glissement de terrain	art. 10.3						
dépotoir désaffecté	art. 10.4						
site d'intérêt écologique	art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6						

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.l. / s.a.)
hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0 - 3,20 µ. 3,5 - 11,48 µ. 7,0 - 22,96 µ. 10,0 - 32,80 µ.
pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue (*)	1,5 - 4,50 µ. 4,5 - 14,76 µ. 7,5 - 24,60 µ. 9,0 - 33,21 µ.
** égale ou plus reculée que celui du bâtiment principal	
** égale ou plus reculée que celui du bâtiment principal	7,0 - 6,96 µ. 5,5 - 18,04 µ. 6,5 - 27,38 µ. 5,0 - 15,01 µ.
édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	

NOTES

1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002

2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain

* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001

AUTHENTIFIÉ PAR:	
LE MAIRE:	
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:	
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999	
ANNEXE - 2	
2/15	

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 164-2014

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE SUBVENTION DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers de modifier la politique de subvention pour l'installation de toilette à faible débit en y insérant une date de début et fin de fin soit entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ADOPTÉ

R 165-2014

TIRAGE AU SORT POUR ATTRIBUTION DES SALLES POUR LA PÉRIODE DU TEMPS DES FÊTES

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 19 novembre 2007 la résolution R 309-2007, concernant la location de salle durant la période des fêtes;

ATTENDU QUE selon la condition spécifique 4, qu'en cas de double réquisition, le tirage au sort devra déterminer la personne ou le groupe qui aura accès à la salle;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu plus d'une demande pour la même date et la même salle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'accorder le jour de location et la salle aux personnes suivantes :

France Venne, 1^{er} janvier 2015, centre communautaire et culturel

ADOPTÉ

R 166-2014

CONTRAT PEINTURE CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder un contrat de peinture de l'intérieur du centre communautaire et culturel à R.M.G. Poirier et fils inc., le tout tel que spécifié dans l'offre de service du 25 mars 2014 préparée par Davis Poirier pour la somme totale de 9 065,78 \$, incluant les taxes.

ADOPTÉ

R 167-2014

TRAVAUX DE MENUISERIE CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder un contrat d'installation de cimaises à l'intérieur du centre communautaire et culturel à Les constructions Maxima inc., le tout tel que spécifié dans l'offre de service du 25 mars 2014 préparée par Patrick Thibodeau pour la somme totale de 1 931,58 \$, incluant les taxes.

ADOPTÉ

R 168-2014

CONTRAT DE RÉFECTION ET D'ENTRETIEN DE 2 TERRAINS DE SOCCER

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder un contrat d'entretien et de réfection de 2 mini

terrains de soccer de 40 mètres par 60 mètres à Multi-Surfaces Giguère inc., le tout tel que spécifié dans l'offre de service du 28 février 2014 préparée par Alain Giguère pour la somme totale de 9 000 \$, excluant les taxes.

ADOPTÉ

R 169-2014

AIDE FINANCIÈRE - EXPOSITION ART ET CULTURE-CRABTREE

ATTENDU QUE le Club de l'âge d'or de Crabtree organise annuellement une exposition au Centre communautaire et culturel de Crabtree;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser une aide financière de 300 \$ au Club de l'âge d'or de Crabtree et de s'assurer que la municipalité soit mise en évidence comme partenaire majeur sur toute la correspondance.

ADOPTÉ

R 170-2014

TOURNOI DE GOLF - FONDATION DU BOUCLIER

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers de faire l'achat de 8 billets de golf pour le tournoi de golf au profit de la fondation du Bouclier qui aura lieu le samedi 24 mai 2014 à Crabtree au coût de 125 \$ chacun, pour un montant total de 1 000 \$.

ADOPTÉ

R 171-2014

AJOURNEMENT

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 28 avril 2014 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est ajournée à 19 h 30.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.